

**Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles. (3784AAN)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural  
(9 février 2011)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2010/46/UE de la Commission du 2 juillet 2010 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 des directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes (ci-après dénommée « Directive 2010/46/UE »).

La transposition de cette directive s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

Comme l'indique clairement l'exposé des motifs, sont, d'une part, transposées les annexes de la Directive 2010/46/UE prévoyant les caractères minimaux et les conditions minimales à respecter lors de l'examen de certaines variétés de plantes agricoles, en raison de l'actualisation par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) de leurs principes directeurs existants et de l'élaboration de nouveaux principes directeurs pour certaines variétés de plantes agricoles. D'autre part, le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à établir une version codifiée des modifications successives survenues en la matière. De ce fait, il abroge, dans un souci de clarté, le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition, le projet de règlement grand-ducal sous avis se bornant à une transposition à la lettre des annexes de la Directive 2010/46/UE.

Néanmoins, la Chambre de Commerce souhaite soulever les deux erreurs de retranscription suivantes : à l'annexe I, le Protocole de l'OCVV applicable à l'*Hordeum vulgare* L., plus communément appelé l'orge, est le protocole TP 19/2rev. du 11.3.2010 et non pas le protocole 19.2rev. du 11.3.2003. Pour le *xTriticosecale* Wittm. ex A. Camus, à savoir les hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre *Triticum* avec une espèce du genre *Secale*, le protocole de l'OCVV est le protocole TP 3/4rev du 28.10.2009 et non pas le protocole TP 3/4 du 23.6.2008.

Enfin, la Chambre de Commerce déplore le non respect du délai de transposition de la Directive 2010/46/UE qui était fixé au 31 décembre 2010<sup>1</sup>.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/TSA

---

<sup>1</sup> Article 4 de la Directive 2010/46/UE : « Les Etats membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2010, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive ».